



Nouveau régime indemnitaire:

*"mesures transitoires 2001...
primes de 1er et 2ème niveau
(IRTL/prime de rendement)"*

Afin de répondre au besoin légitime d'information des agents, nous vous communiquons les barèmes provisoires fournis par l'administration dans le cadre du nouveau régime indemnitaire.

Il faut rappeler que le nouveau régime indemnitaire n'a en aucune façon fait l'objet d'accords ou de négociations, ni vote en C.T.P.C. ou en C.T.P.M. nous ne saurions, par conséquent, le cautionner de quelque manière que ce soit.

1. Personnels ayant droit au versement IRTL :

- + Comptables (TPG, RF, Chefs de PNC)
- + Non comptables quelque soit leur grade :
 - Personnels Administratifs
 - Personnels Informatiques
 - Personnels de la Redevance
 - Personnels mis à disposition de divers organismes ou administrations
 - Personnels chargés de l'exercices des poursuites

2. Le barème concerne les personnels suivants :

- + Personnels non comptables quel que soit leur grade, soit :
 - Personnels administratifs dans le réseau
 - Personnels informatique
 - Personnels informatique et administratifs des services de la redevance
 - Personnels mis à disposition de divers organismes ou administrations (y compris les personnels mis à disposition des CRC et d'une organisation syndicale)
- + Personnels détachés dans les SDT quel que soit leur grade et leur fonction.

ATTENTION : Ces rémunérations accessoires sont soumises pour tous, aux cotisations de la C.S.G. et de la R.D.S. (montant des cotisations = montant des primes X 95% X 8%), et selon les cas, à la Contribution Solidarité (1%).

S'agissant des cotisations mutuelle du Trésor, une augmentation du taux est prévue au 1^{er} janvier 2001 (2,57% au lieu de 2,40% et 3,75% au lieu de 3,50%) ? Les nouvelles indemnités ne sont pas soumises à cotisation alors que l'article 6 l'était.

Avant disparition totale, au 1^{er} janvier 2001...rappel des indemnités «A non comptable (860,42 au lieu de 843,58)», « ajustement indemn. des B (352,17 au lieu de 345,25)», « ajustement des C. et D (211,83 au lieu de 207,67) » à compter du 1^{er} janvier 2000.